

Affaires Scolaires / Convention d'occupation du bâtiment
sis 3, Place de l'Esplanade entre la commune de Viviers et l'O.G.E.C.

Le Maire de VIVIERS (Ardèche)

VU l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal n° 2020-009 du 29 juillet 2020 portant délégations d'attributions du Conseil Municipal au Maire, et notamment son 5^{ème} alinéa,

VU la demande présentée par l'O.G.E.C.,

Considérant qu'il convient de signer une convention d'occupation du bâtiment sis 3, Place de l'Esplanade entre la commune de Viviers et l'O.G.E.C.,

DECIDE

ARTICLE 1 : Une convention est signée entre la commune de Viviers et l'O.G.E.C. ayant pour objet de définir les conditions dans lesquelles la restauration scolaire et les accueils périscolaires sont organisés au sein du bâtiment sis 3, Place de l'Esplanade 07220 VIVIERS.

ARTICLE 2 : La convention prend effet à compter de la rentrée scolaire 2022/2023 pour une durée de 3 ans, renouvelable expressément dans la limite d'une durée totale de 12 ans. Chaque partie a la possibilité de dénoncer la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis d'un mois.

ARTICLE 3 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois. La présente décision sera inscrite au registre des décisions de la commune, au recueil des actes administratifs et sera affichée en mairie.

ARTICLE 4 : La présente décision sera transmise pour ampliation à :

- Préfecture de l'Ardèche
- Secrétariat Général – Mairie de Viviers
- Service Affaires Scolaires - Mairie de Viviers
- Notifiée à l'intéressée.

Fait à Viviers, le 11 août 2022
Martine MATTEI,
Maire de VIVIERS

